

Mission « flash »
**sur la baisse des émissions de CO₂ et la limitation de l'effet
de serre par une maîtrise de la consommation d'énergie
domestique dans les immeubles chauffés collectivement**

**Communication de Mme Marjolaine Meynier-Millefert
et M. Michel Vialay**

—

Mercredi 15 décembre 2021

Madame la Présidente,

Mes chers collègues,

Notre commission du développement durable et de l'aménagement du territoire nous a désignés, le 27 octobre dernier, co-rapporteurs d'une mission flash portant sur la baisse des émissions de CO₂ et la limitation de l'effet de serre par une maîtrise de la consommation d'énergie domestique dans les immeubles chauffés collectivement.

Ce sujet nous a semblé incontournable dans le contexte actuel, marqué par deux évolutions majeures.

La première est liée au respect des engagements climatiques de la France : la stratégie nationale bas-carbone, en particulier, prévoit d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Le respect de cet engagement suppose des mesures fortes, qui, pour être efficaces, doivent s'accompagner d'une modification des comportements.

La deuxième évolution qui rend le sujet de notre mission flash particulièrement pertinent est celle de l'augmentation des prix de l'énergie. Entre janvier et novembre derniers, le tarif régulé du gaz en France a augmenté de 57 % pour les ménages. La maîtrise de la consommation constitue donc un enjeu crucial, en particulier dans les immeubles chauffés collectivement où le gaz constitue la principale

source d'énergie, et alors que le chauffage représente en moyenne 66 % des consommations d'énergie dans l'habitat.

Or, il existe un outil permettant de maîtriser la consommation d'énergie dans les immeubles chauffés collectivement : il s'agit de l'individualisation des frais de chauffage (IFC). Ce dispositif, obligatoire dans près de 3,5 millions de logements, est pourtant très peu mis en œuvre.

Dans ce contexte, nous nous sommes demandé quels étaient les points de blocage qui avaient pu retarder l'application de cette mesure et comment améliorer sa mise en œuvre, afin de réduire la consommation énergétique dans les immeubles concernés.

Pour répondre à ces interrogations, nous avons mené de nombreuses auditions dans les délais très brefs qui caractérisent la mission flash. Ainsi, en l'espace de seulement trois semaines, nous avons entendu les différents acteurs intéressés par la question du chauffage collectif : des représentants des copropriétaires, des bailleurs sociaux, des syndicats, des industriels du chauffage, des associations de collectivités et d'accompagnement des particuliers, mais également l'Agence de la transition écologique (ADEME), la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP).

Après un rapide rappel du dispositif d'individualisation des frais de chauffage (IFC), nous reviendrons sur les difficultés qui ont retardé sa mise en œuvre, avant de formuler plusieurs recommandations afin d'améliorer sa diffusion et d'assurer le suivi et le contrôle de ce dispositif. Bien évidemment, nous verrons que l'IFC est complémentaire d'autres mesures destinées à réduire la consommation énergétique dans les immeubles chauffés collectivement.

(I) Permettez-nous de commencer cette présentation par un bref rappel du dispositif de l'IFC.

- Habituellement, dans les immeubles chauffés collectivement, le partage de la facture des frais de chauffage se fait selon les tantièmes ou au prorata de la surface de l'appartement, même si la consommation de chauffage diffère d'un logement à l'autre. L'IFC permet quant à elle aux occupants de payer leurs charges de chauffage en fonction de leur consommation réelle. Ce dispositif, prévu par la directive européenne du 27 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, a été transposé en droit national par la loi du 27 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) puis modifié par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). La mise en place d'une **facturation réelle**, grâce à la pose de compteurs individuels ou de répartiteurs de frais de chauffage, vise à **sensibiliser et à responsabiliser les occupants**, mais également à mieux les informer

sur les économies d'énergie et de facture qu'ils peuvent réaliser en adaptant leur consommation. Ils sont ainsi encouragés à maîtriser leur consommation et à éviter les gaspillages d'énergie – pour mémoire, la baisse de la température d'un degré permet de réaliser une économie d'énergie de 7 %.

La mise en place de l'IFC s'accompagne **de dispositifs d'exonération et de mesures correctives**. Ainsi, les immeubles dont la consommation est inférieure à 80 kWh/m² par an ne sont pas concernés par cette obligation, de même que ceux pour lesquels le surcoût engendré par la mesure dépasse les gains résultant des économies d'énergie attendues. L'obligation ne s'applique pas non plus aux bâtiments où il est techniquement impossible d'installer des appareils de mesure de la chaleur ou des appareils de régulation (robinets thermostatiques), ce qui est le cas notamment avec le chauffage au sol.

Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser certains occupants dont les besoins en chauffage seraient particulièrement importants, la loi prévoit deux mesures correctives :

– d'abord, une part de charges de chauffage fixe de 30 % est maintenue, ce qui permet d'atténuer les différences de consommation d'énergie entre logements dans les cas où ceux-ci ne sont pas isolés les uns par rapport aux autres ;

– ensuite, il est possible d'intégrer des coefficients de correction pour prendre en compte les situations thermiquement défavorables, en particulier pour les logements situés au nord (moins ensoleillés) ou au dernier étage (déperditions thermiques plus importantes).

● **L'IFC entraîne des économies d'énergie et des baisses de facture pour les habitants.** C'est ce que montre une vaste étude réalisée par l'ADEME en 2019. Cette étude, menée en partenariat avec des experts et des organismes indépendants, se compose de quatre parties : un *benchmark* européen, une enquête en sciences sociales et comportementales, une évaluation des coûts du dispositif et enfin une estimation des gains énergétiques pour les ménages.

L'étude de l'ADEME montre que la mise en place de l'IFC se traduit par une **diminution immédiate de la consommation d'énergie de 17 % en moyenne** (avec une médiane de 15 %). Les trois-quarts des personnes ayant répondu à l'enquête ont indiqué que l'IFC a motivé un changement de pratiques à l'échelle individuelle ou collective. De nombreux répondants témoignent de la réduction de comportements inadéquats de la part des autres copropriétaires, comme le fait de laisser les fenêtres ouvertes en plein hiver. Plus généralement, la majorité des copropriétaires interrogés, dans le cadre de l'étude, indiquent avoir réduit leur consommation d'énergie liée au chauffage, même si les changements d'habitudes sont parfois partiels et que la question de la pérennité de tels comportements reste entière.

(II) Malgré ces résultats positifs en termes de maîtrise de la consommation énergétique, la mise en œuvre de l'IFC se heurte à plusieurs difficultés.

Selon les estimations fournies, seulement 30 % à 35 % des immeubles concernés par cette obligation seraient aujourd'hui équipés d'appareils permettant l'individualisation. Ce retard dans la mise en œuvre de l'IFC contraste avec d'autres pays européens, en particulier l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Autriche ou les Pays-Bas, où plus de 90 % des logements concernés sont équipés selon l'étude de l'ADEME.

● Nos auditions ont tout d'abord montré que **l'IFC faisait l'objet de débats parmi les acteurs du logement collectif.**

Certains, en s'appuyant sur l'étude de l'ADEME, considèrent que ce dispositif responsabilise les occupants et évite le gaspillage. Le syndicat de la mesure estime que l'IFC entraîne un gain de pouvoir d'achat global de 450 millions d'euros pour les Français concernés. Pour d'autres, ce dispositif s'inscrit à rebours de l'intérêt collectif et du principe de solidarité. Il est vrai, comme l'a noté l'Union sociale de l'habitat (USH), qu'une répartition des frais de chauffage qui prend en compte la consommation réelle des occupants tend à être défavorable aux personnes qui restent à leur domicile, qui sont le plus souvent des personnes en situation de fragilité (personnes âgées, sans activité, en situation de handicap). Cet argument est toutefois à relativiser dans la

mesure où la loi prévoit le maintien de 30 % de charges fixes et la possibilité de tenir compte des situations défavorables.

Par ailleurs, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) craint que l'IFC entre en concurrence avec la rénovation énergétique des bâtiments, en retardant les travaux de rénovation. À l'inverse, l'étude de l'ADEME montre que « *l'IFC ne semble pas avoir été un facteur inhibiteur de travaux mais plutôt un agent neutre voire un outil de sensibilisation qui stimule les projets* ». Comme nous le verrons plus tard, nous estimons qu'IFC et rénovation sont en réalité complémentaires.

En outre, alors que les gains énergétiques sont incontestables d'après l'étude de l'ADEME, les modalités de calcul de la rentabilité de l'IFC ont pu être questionnées dans la mesure où les gains observés pourraient en réalité résulter d'éventuels travaux réalisés dans l'immeuble. La fiabilité de certains appareils de mesure, en particulier les répartiteurs qui seraient de qualité inégale, a également été mise en cause par certains intervenants, alors que d'autres ont au contraire mis en avant leur simplicité d'utilisation et la possibilité d'effectuer des relevés automatiques à distance.

Vous le voyez, l'IFC fait débat, mais ces différents points de vue sur le sujet ne nous paraissent pas irréconciliables. Nous pensons même qu'ils peuvent converger, grâce à la mise en œuvre de certaines

recommandations que nous développerons plus tard dans cette présentation.

● Au-delà de ces débats, **le parc immobilier concerné par l'obligation d'IFC est mal identifié** dans les faits, ce qui explique également les retards dans l'application de la loi.

D'après le centre d'études et de recherches économiques sur l'énergie (CEREN), 4,7 millions d'appartements sont chauffés collectivement, ce qui représenterait 10,5 millions de personnes ⁽¹⁾. Parmi ces logements, 2 millions appartiennent au parc social et 2,7 millions au parc privé. Toujours parmi ces 4,7 millions de logements, environ 3,5 millions seraient concernés par l'obligation d'IFC.

Hormis ces estimations statistiques, il n'existe pas de base de données documentée qui permettrait une analyse fine du nombre d'immeubles aujourd'hui concernés. La loi prévoit pourtant que le syndic ou le bailleur s'assure que l'immeuble comporte des installations d'IFC, mais il n'existe pas de remontée de données régulières provenant des syndics ou des bailleurs sociaux.

Ce manque de données sur la mise en œuvre de l'IFC pose la question du rôle des syndics de copropriété. Il apparaît que ces derniers ne sont pas toujours correctement formés et informés des évolutions

(1) En comptant 2,23 habitants par foyer (INSEE 2015).

souvent complexes de la réglementation et de la diversité des équipements. Trop souvent, ils se cantonnent à un rôle de gestionnaire du quotidien alors qu'ils sont amenés à exercer un rôle de conseil et de valorisation du patrimoine collectif.

● Enfin, le moins que l'on puisse dire est que **le suivi de la mise en œuvre de l'IFC est défaillant.**

En dépit des quelques chiffres que l'on vient de présenter, la DHUP et la DGEC n'ont pas été en mesure de nous fournir de données précises sur le nombre d'immeubles concernés par l'IFC. Les deux administrations nous ont indiqué ne disposer d'aucune information sur le nombre de logements sociaux et privés qui se situent sous le seuil de consommation énergétique fixé à 80 kWh/m² par an, pour lesquels l'IFC n'est pas obligatoire. La DHUP et la DGEC nous ont également indiqué ne pas avoir d'information sur le nombre de logements pour lesquels l'obligation ne s'applique pas pour des raisons techniques.

En ce qui concerne **le contrôle** du respect du dispositif, la loi prévoit qu'en cas de manquement à l'obligation d'IFC, l'autorité administrative peut prononcer à l'encontre du propriétaire du bâtiment collectif ou du syndic de copropriété une sanction financière par bâtiment qui peut atteindre 1 500 euros par logement et par an. Or, de l'aveu même de l'administration que nous avons auditionnée, le contrôle du respect de l'IFC ne constitue pas une priorité. Les sanctions, fort dissuasives, ne sont pas appliquées. La DHUP et la DGEC ont

indiqué qu'il s'agit d'une réglementation relativement récente nécessitant des discussions en assemblée générale et que la procédure a été ralentie par la crise sanitaire.

(III) Pour répondre aux difficultés soulevées dans notre constat, nous avons élaboré plusieurs recommandations pour améliorer la diffusion, le suivi et le contrôle de l'IFC.

- Face au retard pris dans la mise en œuvre de l'IFC, il nous a tout d'abord semblé pertinent de **répondre au déficit d'information sur ce dispositif** alors qu'il concerne des millions de personnes pour lesquelles il constitue l'unique moyen d'agir sur leurs charges de chauffage.

Nous recommandons en conséquence **la mise en place d'une campagne de communication à destination du grand public** pour l'informer sur le fonctionnement de l'IFC et sur les bénéfices environnementaux et financiers qui peuvent en être retirés. Cette communication pourrait décliner des thèmes intéressant les différents publics concernés.

Par exemple, cette communication devrait rappeler aux copropriétaires l'obligation légale qui s'attache à la mise en œuvre de l'IFC. Mais elle pourrait aussi souligner l'intérêt patrimonial de la mesure, puisqu'elle permet une meilleure gestion des coûts de chauffage, une meilleure connaissance du comportement thermique du

bâtiment et qu'elle constitue également un service supplémentaire pour les locataires.

Pour les ménages occupants, qu'ils soient locataires ou propriétaires, l'information porterait sur la possibilité de maîtriser les charges de chauffage dans un contexte de renchérissement du prix de l'énergie.

Une telle communication, uniformisée au niveau national, disposera de relais naturels au sein des réseaux d'information sur le logement, comme les associations départementales d'information sur le logement (ADIL) ou le réseau « Faciliter, accompagner et informer pour la rénovation énergétique » (FAIRE), mais pourra aussi être reprise par les bailleurs sociaux et les syndicats.

Par ailleurs, cette communication institutionnelle pourrait faire l'objet d'un financement par le biais d'un programme de certificats d'économies d'énergie (CEE), à l'égal de ce qui avait été mis en place pour le programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) dédié à la rénovation énergétique des bâtiments.

Dans le prolongement de cet effort de communication, un travail particulier doit être engagé avec les syndicats de copropriété qui jouent un rôle de conseil et d'information déterminant auprès des copropriétaires. La lente mise en place de l'IFC dans les copropriétés

est notamment due à la difficulté qu'ont les syndicats de présenter et de gérer cet outil technique auprès des copropriétaires.

Ce déficit d'expertise concerne plus globalement les enjeux liés aux évolutions de la réglementation thermique des bâtiments. Dans un tel contexte, nous pensons **qu'il est important d'accompagner l'évolution des syndicats vers les missions de gestionnaire du patrimoine immobilier** dont ils ont la responsabilité. Cette approche patrimoniale pourrait d'ailleurs être rapprochée de celle qui prévaut parmi les bailleurs sociaux, qui ont depuis longtemps une approche de long terme pour la gestion de leurs bâtiments.

C'est pourquoi nous proposons qu'une réflexion soit engagée sur les moyens à mettre en œuvre pour faire monter en compétences les syndicats dans la gestion patrimoniale des biens dont ils s'occupent.

- Nous en venons maintenant aux moyens d'améliorer le **suivi et le contrôle de l'IFC**.

Comme nous l'avons dit plus tôt, en l'absence de suivi de l'IFC par les services de l'État, les données disponibles se réduisent essentiellement à des estimations statistiques. Il nous semble pourtant possible de réaliser assez rapidement une collecte de données fiable et suffisamment riche sur le parc résidentiel concerné. Grâce à ces données, il sera ensuite possible de réaliser un suivi qualitatif du

dispositif qui pourra répondre aux nombreuses réticences entendues lors des auditions.

En ce qui concerne le parc social, nous proposons **d'intégrer le suivi de l'IFC dans l'enquête annuelle à laquelle les bailleurs sociaux doivent répondre pour l'établissement du répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux, le RPLS**. Cette solution a le mérite de profiter d'un « véhicule » existant et bien maîtrisé par les bailleurs et par l'administration. Le RPLS permettrait en outre d'associer les données sur l'IFC à d'autres informations sur les bâtiments, comme l'année de leur construction, leur classe énergétique ou encore l'énergie utilisée pour le chauffage.

Concernant le parc privé, une enquête pourrait être également lancée auprès des copropriétés, en sollicitant notamment les syndics professionnels et bénévoles. **Les résultats obtenus pourraient ensuite être intégrés dans le registre national d'immatriculation des copropriétés**. Cette solution aurait, elle aussi, le mérite d'agrèger plusieurs données sur les bâtiments et de faciliter la mise à jour annuelle des données.

Un autre outil pourrait aussi être utilisé pour remonter les informations sur l'IFC, à savoir le diagnostic de performance énergétique. Par exemple, lors de la réalisation d'un DPE dans un logement avec chauffage collectif, la présence d'un équipement servant à l'IFC (compteur ou répartiteur) serait vérifiée. Cela permettrait

d'avoir, par répercussion, une information actualisée pour l'ensemble du bâtiment. L'intérêt serait également de permettre l'agrégation de ces données *via* l'Observatoire des DPE géré par l'ADEME.

Grâce aux résultats de ces enquêtes, l'administration pourra effectuer deux tâches de surveillance qui ne sont pas accomplies à l'heure actuelle.

Elle pourra tout d'abord **assurer les missions de contrôle** prévues par la loi en ciblant efficacement les bâtiments n'ayant pas mis l'IFC en place. Ces contrôles permettront, d'une part, de connaître les raisons de sa non-application, donc d'améliorer la connaissance du parc, et, d'autre part, de rappeler les obligations incombant aux propriétaires si le bâtiment n'entre pas dans un cas d'exonération prévu par la loi. Dans un tel cas de figure, un délai de mise en conformité pourra être accordé avant l'application des sanctions.

Ensuite, elle pourra réaliser **un suivi qualitatif de l'IFC sur la base d'échantillons représentatifs du parc résidentiel collectif**. Il sera ainsi possible de disposer de données solides et réactualisées sur les réductions des consommations énergétiques et des émissions de CO₂ obtenues grâce au dispositif.

Les résultats de ces analyses pourront servir :

- à mieux informer les différents publics et, par voie de conséquence, à lever les doutes et faire adhérer le plus grand nombre à la mesure ;
- et à améliorer le pilotage de l'IFC, notamment au niveau des paramètres techniques servant à déterminer les obligations d'installation.

Enfin, parallèlement aux travaux de suivi et de contrôle sur le parc résidentiel collectif, il nous a semblé important de **prévoir des contrôles de la qualité des équipements installés dans les logements**, afin de garantir la fiabilité dans le temps des mesures servant à l'IFC.

- En dernier lieu, nous souhaitons rappeler que l'IFC doit s'inscrire dans une **approche globale du bâtiment**.

Tout d'abord, l'IFC doit être associée à une bonne gestion du système de chauffage collectif en amont des logements. Lors de nos auditions, il nous a été rappelé que les opérations d'exploitation et de maintenance, lorsqu'elles sont correctement et régulièrement réalisées, permettent d'améliorer l'efficacité du chauffage collectif et d'optimiser *in fine* les effets de l'IFC dans la durée.

C'est par exemple le cas des opérations d'équilibrage, de désembouage ou de calorifugeage des réseaux de chauffage qui permettent d'améliorer la circulation de l'eau chaude dans les radiateurs et donc de réduire la consommation énergétique globale. L'installation

de régulateurs et de systèmes automatisés contribue aussi à cette réduction en permettant un pilotage fin intégrant différents paramètres, tels que la prise en compte des phénomènes climatiques ou la modulation horaire des temps de chauffe.

Un outil peu utilisé dans les copropriétés permet d'optimiser le fonctionnement du chauffage collectif. **Il s'agit du contrat de performance énergétique, le CPE**, qui confie la gestion énergétique du bâtiment à un prestataire. Ce dernier s'engage à une réduction de la consommation énergétique garantie contre un intéressement sur les gains obtenus, ce qui l'oblige à maintenir une qualité de service tout au long du contrat. Ce faisant, le CPE maintient la qualité globale du système de chauffage sur lequel les relevés de consommation individuelle sont effectués. Autre avantage : les CPE peuvent aussi inclure les prestations techniques liées à la mise en œuvre de l'IFC, comme l'installation et la maintenance des compteurs ou des répartiteurs, ce qui peut en faciliter l'utilisation. Toutefois, pour être pleinement pertinent, le CPE doit bien distinguer les gains obtenus par les ménages grâce à l'IFC, qui doivent leur être garantis pour rester incitatifs, et ceux obtenus par le prestataire grâce aux opérations d'exploitation et de maintenance. Sous cette réserve, nous estimons donc que le recours aux CPE devrait être activement encouragé auprès de celles-ci.

Enfin, dans le cadre plus général de l'évolution de la réglementation touchant les logements, **nous estimons que l'IFC ne doit pas être**

opposée à la rénovation énergétique des bâtiments. L'individualisation est en effet le seul outil jouant sur les comportements, quand la rénovation agit sur la qualité thermique du bâti. Or, valoriser la sobriété énergétique dans les comportements est utile même pour des ménages habitant des logements rénovés et moins énergivores. L'IFC peut, par exemple, réduire ou annuler l'effet « rebond » qui est souvent constaté sur la consommation énergétique dans les logements rénovés. Aussi, pour sortir du dilemme souvent évoqué durant nos auditions, à savoir le choix entre l'IFC et la rénovation énergétique du bâtiment, nous estimons que **l'installation des équipements nécessaires à l'individualisation devrait bénéficier d'aides financières**, comme c'est le cas pour d'autres dispositifs contribuant aux économies d'énergie.

Pour ce financement, **le dispositif des CEE nous semble d'autant plus indiqué** qu'une fiche spécifique à ce type d'installations existait jusqu'en octobre 2020. Il faudrait donc revoir la réglementation sur ce point afin de permettre le versement de primes incitatives et lever ainsi un certain nombre de réticences. De plus, la réintroduction d'une aide nous semble pertinente pour contrebalancer les effets conjoncturels de la crise de la Covid-19. En effet, cette dernière a mis en suspens quantité de travaux nécessitant l'accès aux logements, ce qui est le cas pour l'IFC. Enfin, pour rester cohérent avec le caractère obligatoire de l'IFC, nous considérons que la prime CEE devra être limitée dans le temps.

En conclusion, pour tenir les engagements climatiques de la France, et en particulier ceux de la stratégie nationale bas carbone, tous les moyens doivent être mobilisés. Ainsi, les outils de la transition énergétique peuvent s'appuyer sur une approche technique, mais ils doivent aussi capitaliser sur une approche comportementale.

En ce sens, les évolutions qualitatives sur le bâtiment sont complémentaires de l'individualisation des frais de chauffage. Or, dans ce domaine, nous avons un retard significatif par rapport à nos voisins européens, alors que de nombreuses études montrent que l'individualisation permet une baisse de la consommation d'environ 15 %, avec des économies afférentes, et que les moyens de mesure existent.

Agir de façon réactive pour rattraper notre retard sur l'individualisation des frais de chauffage, c'est donc agir au bénéfice de la baisse des émissions de CO₂ en plus d'être une mesure en faveur du pouvoir d'achat.

Nous vous remercions de votre attention.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

(Par ordre chronologique)

Agence de la transition écologique (ADEME)

M. Maxime Pasquier, chef du service bâtiment

Mme Céline Laruelle, ingénieure

Audition conjointe du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) et du Plan bâtiment durable

– **Plan bâtiment durable**

M. Philippe Pelletier, président

– **Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE)**

M. Christophe Caresche, président

Audition conjointe de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP)

– **Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP)**

M. François Adam, directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

M. Antoine Caron, adjoint au sous-directeur de la qualité et du développement durable dans la construction

– **Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)**

M. Olivier David, chef du service du climat et de l'efficacité énergétique

Fédération des promoteurs immobiliers de France (FPI)*

M. Frank Hovorka, directeur technique et innovation

Association des responsables de copropriété (ARC – UNARC)

M. Émile Hagège, directeur général

Mme Camille Morel, architecte spécialisée en rénovation des copropriétés

M. Eric Pallu, ingénieur thermicien

Union sociale pour l'habitat (USH)*

M. Nicolas Cailleau, responsable du département énergie et environnement

M. Alban Charrier, adjoint au directeur en charge de l'activité réglementaire, responsable du département politiques techniques

Mme Francine Albert, conseillère pour les relations avec le Parlement

Table ronde regroupant les représentants des syndicats de copropriété

- **Fédération Nationale de l’Immobilier (FNAIM)***
 - M. Jean-Marc Torrollion, président
 - M. Pierre Evrard, chargé de développement durable
 - Mme Bénédicte Rouault, cheffe de cabinet du président
- **Syndicat national des professionnels immobiliers (SNPI)***
 - M. Jean-Yves Zimmermann, agent immobilier, adhérent du SNPI
 - Mme Lucy Bonaime, juriste
- **Union des Syndicats de l’Immobilier (UNIS)***
 - Mme Danielle Dubrac, présidente
 - M. Géraud Delvove, délégué général

Table ronde regroupant les acteurs industriels du chauffage collectif

- **Fédération des services énergie environnement (FEDENE)***
 - M. Pascal Roger, président
 - M. Ghislain Eschasseriaux, délégué général
- **Fédération des industries électriques, électroniques et de communication (FIEEC)***
 - M. Arthur Vandenberghe, expert Énergie et Environnement
 - M. Florent Trochu, directeur général d’ACR
- **Syndicat des énergies renouvelables (SER)***
 - M. Jean-Louis Bal, président
 - M. Alexandre Roesch, délégué général
 - M. Hugo Guillaume, Chargé de relations institutionnelles France Dalkia, membre
- **Uniclimate***
 - M. Jean-Paul Ouin, délégué général

Audition conjointe du Syndicat de la mesure et de la Fédération interprofessionnelle du diagnostic immobilier (FIDI)

- **Syndicat de la mesure***
 - M. Laurent Sireix, président du comité prestataire du syndicat de la mesure
 - M. Rémy Fernandez, membre du syndicat de la mesure
- **Fédération interprofessionnelle du diagnostic immobilier (FIDI)***
 - M. Lionel Janot, président

Audition conjointe des associations Consommation, logement, cadre de vie (CLCV) et SOLIHA

- **Association Consommation, logement, cadre de vie (CLCV)***
 - M. Jean-Yves Mano, président
- **SOLIHA**
 - Mme Cécile Guérin Delaunay, spécialiste des copropriétés

M. Henry Buzy-Cazaux, président fondateur de l’Institut du management des services immobiliers, vice-président de FIABCI-France

** Ces représentants d’intérêts ont procédé à leur inscription sur le registre de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.*

ANNEXE
LISTE DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES REÇUES

Association française pour les pompes à chaleur (AFPAC)*

M. Hélios Boquet, chef de centre au sein de Colas Bâtiment

Cardonnel Ingénierie

Dekha Consulting

France Énergie

Homeys

Industries du génie numérique énergétique et sécuritaire (IGNES)*

Kocliko

Syndicat national des fabricants d'isolants en laines minérales manufacturées (FILMM)*

** Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le registre de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.*